



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2021-2810
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Montauroux (83)**

N°saisine CU-2021-2810

N°MRAe 2021KPACA29

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 06 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette et Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2810, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Montauroux (83) déposée par la Commune de Montauroux, reçue le 01/03/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/03/21 et sa réponse en date du 06/04/21 ;

Considérant que la commune de Montauroux, d'une superficie de 33,54 km², compte 6411 habitants (recensement 2020) et environ 9000 habitants en période touristique, et qu'elle prévoit d'accueillir 589 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objectif de phaser les orientations d'aménagement et de programmation pour :

- modérer les capacités d'accueil en logements en limitant l'extension des parties urbanisées, et en instaurant des règles de hauteur maximale des futures constructions ;
- maîtriser la consommation foncière de la commune en réaffectant les parties non urbanisées en réserve foncière et en zone naturelle ;

Considérant que la modification n°2 a également pour objectif d'harmoniser les caractéristiques architecturales des zones résidentielles (secteurs UB et UC) de Montauroux et d'améliorer l'écriture du règlement pour une meilleure application du droit des sols ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, approuvé le 16/03/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les orientations d'aménagement de la commune visent à limiter l'urbanisation aux seuls secteurs desservis par les réseaux ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°2 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Montauroux (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Philippe Guillard

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.' followed by a long horizontal line.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3